



EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

Objet : Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 – Circulaire Ministérielle 25/02/21 – Exercice 2021

Séance du 29 mars 2021 N° 13

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre ;
M. NAOME, Président et Conseiller ;
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE et
BELOT, Echevins ;
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE,
LADOUCE, PIGNEUR, BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET-
BECKER, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION et
GILAIN, Conseillers ;
Mme CLAES, Présidente du CPAS ;
Mme DEFECHE, Directrice générale ;

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution, et notamment, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 ; L1124-40 et L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19, qui soutiennent les secteurs de l'HORECA et des ambulants ;

Vu la circulaire du **25 février 2021** relative aux compensations fiscales octroyées, dans le cadre de la crise du covid-19, aux communes et provinces wallonnes, qui soutiennent via un allègement de la fiscalité locale d'une part, les secteurs du spectacle et des divertissements et d'autre part, les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation en vue d'endiguer la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs de l'HORECA, du spectacle et des divertissements ainsi que les campings ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités, longuement visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures complémentaires de soutien en 2021 à ces secteurs toujours impactés à l'heure actuelle pour une durée encore indéterminée par les décisions du Comité de concertation ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale et non fiscale de la Ville de Dinant, sont particulièrement visés, outre le secteur de l'HORECA, les secteurs du spectacle et des divertissements ainsi que les campings ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du conseil communal du **14 octobre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le **21 novembre 2019** établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la **taxe sur les enseignes et publicités assimilées** ;

Vu la première fermeture obligatoire de tout le secteur HORECA pour la période allant du 13 mars à minuit au 07 juin 2020 ;

Vu la deuxième fermeture obligatoire de tout le secteur HORECA depuis le 19 octobre 2020 et pour une période encore indéterminée ;

Vu l'incertitude quant à une réouverture prochaine ;

Vu que cette taxe concerne, outre le secteur HORECA, l'ensemble des secteurs commerciaux ;

Vu l'impact financier que cette taxe aurait pour l'ensemble des secteurs commerciaux et plus particulièrement les petits commerces locaux ;

Considérant que la suppression de la **taxe sur les enseignes et publicités assimilées** aura un **impact financier** sur le compte 2021 de l'ordre de **minimum 33.000€**, lequel devra être précisé dans l'annexe

ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année (une ventilation nécessaire sera réalisée entre les contribuables cités limitativement dans la circulaire) ;

Vu la délibération du conseil communal du **14 octobre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le **21 novembre 2019** établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la **taxe sur les terrains de campings** ;

Vu l'augmentation des taux prévue dans le règlement susvisé par rapport à ceux du règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu les mesures de confinement dues au Covid-19 généralisées ;

Vu les interdictions de déplacements non essentiels ;

Vu les Arrêtés de Police du Gouverneur de la Province de Namur des 19 mars et 5 juin 2020 relatifs à la fermeture et la limitation des logements touristiques ;

Vu que cette taxe vise le nombre d'emplacements présents dans le camping, et non la location en elle-même ;

Vu la limitation du nombre de personnes pouvant être accueillies sur une même parcelle ;

Vu que tous les emplacements n'ont pas pu être utilisés simultanément vu les distanciations sociales à respecter ;

Attendu par ailleurs qu'il n'y a aucune suspension automatique de la taxe vu qu'il s'agit d'une taxe annuelle forfaitaire ;

Vu l'impact financier que cette taxe aurait pour les propriétaires et/ou exploitants de terrains de campings sur le territoire communal ;

Considérant que la suppression de la **taxe sur les terrains de campings** aura un **impact financier** sur le compte **2021** de l'ordre de **minimum 50.000€**, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Vu la délibération du conseil communal du **14 octobre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le **21 novembre 2019** établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la **taxe sur les spectacles et divertissements publics** ;

Vu les mesures de restrictions impactant, encore aujourd'hui, les secteurs des spectacles et divertissements et notamment les cinémas, les théâtres, les cirques, les organisations de bals et festivités, les dancings, ... ;

Attendu que ces restrictions impactent également les visites de musées et autres activités culturelles ;

Attendu que les interdictions de déplacements non essentiels ont aussi des répercussions sur le secteur touristique fluvial ;

Vu l'incertitude quant à la date de réouverture complète de tous ces secteurs ;

Vu l'impact financier que cette taxe aurait pour les organisateurs et/ou exploitants de spectacles et divertissements publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de privilégier la relance de ces secteurs ;

Considérant que la suppression de la **taxe sur les spectacles et divertissements publics** aura un **impact financier** sur le compte **2021**, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du **17 mars 2021**, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis **favorable** rendu par la Directrice financière en date du **17 mars 2021** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : De ne pas appliquer pour l'exercice **2021** :

- ✚ la délibération du conseil communal du **14 octobre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le **21 novembre 2019** établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la **taxe sur les enseignes et publicités assimilées**.
 - - (33.000 € inscrits au budget initial 2021) ;

- ✚ la délibération du conseil communal du **14 octobre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le **21 novembre 2019** établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la **taxe sur les terrains de campings**.
 - (20.000 € inscrits au budget initial de 2021) ;

- 🌈 la délibération du conseil communal du **14 octobre 2019**, approuvée par l'Autorité de tutelle le **21 novembre 2019** établissant, pour les exercices **2020 à 2025**, la **taxe sur les spectacles et divertissements publics**.
 - (105.000 € inscrits au budget initial de 2021) ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

V. DEFECHE

La Directrice générale,

V. DEFECHE



Pour extrait conforme,
Le 30 mars 2021 ;



Le Président,

L. NAOME

Le Bourgmestre,

A. TIXHON

